Association IDPA

L'Association de l'IDPA représente les élèves et anciens élèves de l'Institut de Droit Public des Affaires, formation gérée en partenariat par l'École de formation professionnelle des barreaux de la Cour d'appel de Paris et l'Université Paris-Sud Jean Monnet

association.idpa@gmail.com
Association de l'IDPA
Association IDPA
@Asso_IDPA

Revue mensuelle publiée par l'association de l'Institut de droit public des affaires
23, rue Keller, 75011 PARIS
Tél : 06.85.09.25.98

Directeur de la rédaction :
M. Christophe FARINEAU

Co-rédactrice en chef :
Mme Mélanie DINANE

Co-rédacteur en chef :
M. Nicolas QUÉNARD

Maquette et mise en forme :
M. Nicolas KERAVEL

Contributeurs du mois :
M. Baptiste COUSSEAU
M. Houssam MERMECH

Remerciements :
M. Patrick FRYDMAN
Me Franck LEPRON
LEXBASE
BNP Paribas

L'association de l'IDPA est une association du barreau de Paris

AVOCATS BARREAU • PARIS

La Gazette de l'IDPA

Revue mensuelle

Numéro 23 - Novembre 2016

Sommaire

Éditorial

- Le Mot du Président | *Page 2*

L'actualité de l'association

- Cérémonie de l'IDPA - 15 décembre 2016 | *Page 3*
- Partenariats : LEXBASE et BNP PARIBAS | *Page 4 et 5*

Que sont-ils devenus ?

- Entretien avec Maître Franck LEPRON, avocat associé, cabinet UGGC - Promotion 2002 | *Page 6*

Regards sur l'actualité juridique

- Quand le Conseil d'État siffle un pénalty contre l'arbitre … (*CE Ass., 9 novembre 2016, n°388806, Société Fosmax LNG*) - Houssam MERMECH | *Page 9*
- « *Ensemble immobilier unique* » : le critère du lien fonctionnel s'apprécie au regard des règles d'urbanisme - Baptiste COUSSEAU | *Page 13*

L'invité de la gazette

- Rencontre avec Monsieur Patrick FRYDMAN, Conseiller d'État, Président de la Cour administrative d'appel de Paris | *Page 16*

Formulaire d'adhésion | *Page 21*

Formulaire de don | *Page 22*

Éditorial

Le mot du Président

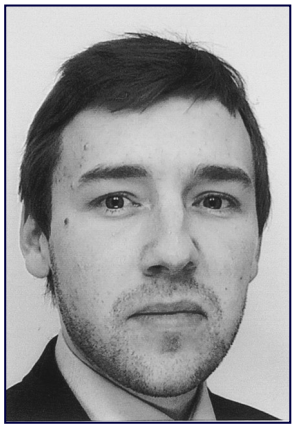

Chers anciens, chers lecteurs,

Avant toute chose, je veux féliciter les élèves *idépéistes* de la promotion Henri Leclerc qui viennent d'être diplômés du CAPA. Ces mêmes élèves le seront bientôt de l'IDPA. En effet, le 15 décembre 2016 se tiendra, à la Cour administrative d'appel de Paris, la Cérémonie de l'IDPA. Véritable point d'orgue de l'année, cette cérémonie de remise des diplômes - suivie d'un cocktail dînatoire - regroupera plus d'une centaine d'invités, dont de nombreuses personnalités du monde juridique, et sera présidée par Monsieur le Président Patrick Frydman. Je tiens ici, une nouvelle fois, à remercier l'ensemble de nos partenaires financiers pour leur générosité.

Par ailleurs, ce dernier mois, l'activité de l'association a été marquée par la concrétisation de plusieurs partenariats.

Tout d'abord, un accord a été conclu avec Lexbase. Ainsi, chaque mois, les articles rédigés par les étudiants de l'IDPA (rubrique « Le point de vue des étudiants » de la Gazette de l'IDPA) seront également publiés dans les revues de droit public de Lexbase. Ce premier partenariat valorisera, sans aucun doute, les articles des contributeurs et, plus largement, le travail - substantiel ! - réalisé par le comité de rédaction.

Ensuite, une convention entre BNP Paribas et l'Association a été signée afin, notamment, d'offrir aux étudiants de l'IDPA la possibilité de pouvoir souscrire un prêt à des conditions avantageuses pour financer les frais d'inscription à l'Institut.

Enfin, et grâce à BNP Paribas, la Gazette de l'IDPA sera désormais diffusée sous version papier - en 500 exemplaires.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Christophe FARINEAU
Président de l'association de l'I.D.P.A.
Directeur de la redaction de la Gazette de l'I.P.P.A.
christophe.farineau@gmail.com

Cérémonie de l'IDPA

Nous sommes toujours à la recherche de partenaires.

La donation peut s'effectuer en ligne (lien : www.cotizasso.com/participation/ceremonie-de-remise-des-diplomes-du-15-decembre-a-lacaa-de-paris/1391) ou par chèque (voir en page 21, le formulaire de don).

Nous tenons à vous remercier pour vos nombreux soutiens !

◆ Partenariats ◆

Partenariat LEXBASE - Association I.D.P.A.

C'est avec un grand plaisir que nous vous annonçons que LEXBASE et l'Association de l'IDPA se sont récemment rapprochés et ont noué un partenariat.

Ainsi, chaque mois, vous pourrez également retrouver les articles rédigés par les étudiants de l'IDPA (rubrique « *Le point de vue des étudiants* » de la Gazette de l'IDPA) au sein des revues de droit public de LEXBASE.

Nous tenons à remercier LEXBASE pour sa confiance.

◆ Partenariats ◆

Partenariat BNP Paribas - Association I.D.P.A.

Partenariat

Association IDPA

BNP PARIBAS

Une convention entre BNP Paribas et l'Association de l'IDPA a été signée afin d'offrir aux étudiants de l'IDPA la possibilité de pouvoir souscrire un prêt à des conditions très avantageuses pour financer les frais d'inscription à l'Institut.

Par ailleurs et grâce à BNP Paribas, la Gazette de l'IDPA sera désormais diffusée en version papier.

Nous remercions chaleureusement BNP Paribas - Agence Place Dauphine pour ce partenariat.

Taux exclusif*
Pour un crédit de
De 760€ à 2 800€ sur 24 mois
sans frais de dossier

0,80%

(taux débiteur fixe hors assurance et indépendamment de la durée)

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Offre réservée aux étudiants

EFB **de l'EFB et de l'IDPA** Association IDPA

pour le financement des frais de scolarité

Exemple : pour un prêt d'un montant total de 2 360€, d'une durée totale de 24 mois, vous rembourserez 24 échéances de 99,15€ (hors assurance facultative). Pas de frais de dossier. Taux débiteur fixe : 0,80%. TAEG fixe : 0,80%.
Montant total dû par l'emprunteur : 2 379,60€.
En cas de souscription à l'assurance facultative auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurance Risque Divers (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie). Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) : 0,34%, montant total dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt : 8,40€. Montant de l'assurance par mois : 0,35€, ce montant s'ajoutant à l'échéance de remboursement du crédit.
** Offre valable jusqu'au 31/01/2017 pour une personne physique d'un montant de 2 360€ remboursable sur une durée de 24 mois maximum au TAEG de 0,80%,*
Sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas (prêteur).
Vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires révolus, à compter de votre acceptation du crédit.

BNP Paribas, SA au capital de 2 492 770 306 euros – Siège social : 16 bd des Italiens – 75009 Paris. N°662 042 449 RCS Paris – Identifiant CE FR 76662042449 – ORVAS n°07022735 – Document non contractuel.
Cardif – Assurances Risques Divers, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 16 875 840 euros - Immatriculée sous le n°308 896 547 RCS Paris – Siège social : 1 boulevard Haussmann TSA 93000 – 75318 Paris Cedex 09 – Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex.
Cardif – Assurance vie, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 719 167 488 euros - Immatriculée sous le n°732 028 154 RCS Paris – N° TVA intracommunautaire FR 127320 28154 – Siège social : 1 bd Haussmann, 75318 Paris – Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex.

Entretien avec Me Franck LEPRON

Franck LEPRON

Promotion : 2002

Activités : Avocat associé, Département droit public du cabinet UGGC Avocats

Domaines d'expertise : Droit public, droit des marchés publics et des montages contractuels complexes

Maître Franck LEPRON, pouvez-vous vous présenter à nos lecteurs, nous exposer votre cursus ?

Parcours d'un publiciste ordinaire : DESS de contentieux public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, suivi du DEA de droit public économique de l'Université Paris 2 Panthéon -Assas, avant d'intégrer l'IDPA. J'ai alors effectué mon stage au sein du cabinet *Landwell* dans l'équipe PPP. J'y ai ensuite été recruté comme collaborateur et y suis resté trois années, avant de rejoindre UGGC Avocats. Thierry DAL FARRA, qui avait été mon directeur de mémoire de DEA, y animait une équipe de droit public des affaires déjà réputée. J'en suis devenu l'un des associés en 2011.

Mon parcours est donc le fruit de choix mais également, et surtout, d'opportunités et d'un concours de circonstances. À dire vrai, je crois assez peu aux plans de carrière à long terme. D'ailleurs, pour moi, l'avocature n'a pas été une vocation. J'ai longtemps songé à préparer une thèse à la fin de mon DEA. J'ai bifurqué à la dernière minute… Pour le moment, je ne regrette pas mon choix !

Hormis votre activité d'avocat, avez-vous d'autres activités professionnelles ? Publications, enseignements, formations ?

J'essaie de publier des articles le plus régulièrement possible. Pour l'intérêt intellectuel de l'exercice, mais également car la publication est un moyen d'être visible.

J'anime également un séminaire de contentieux au sein du Master 2 Achat public à l'Université Paris-Sud, et suis membre actif du Club des Acheteurs Publics de l'Af2i (Association française des investisseurs institutionnels).

Pourquoi aviez-vous choisi de suivre la formation de l'IDPA ? Quels souvenirs gardez-vous des enseignements ?

En toute franchise, je garde de l'IDPA un excellent souvenir. L'institut avait déjà à cette époque une très bonne image, celle d'une formation sélective et qualifiante. J'ai le souvenir d'enseignements très pratiques, dispensés par des intervenants de qualité et d'horizons divers (magistrats, avocats ou encore consultants).

Je me souviens, par exemple, du séminaire animé par Jean-Philippe NADAL sur l'achat public, qui offrait une approche originale de la matière – ou encore du séminaire de Maître Jean-Pierre BOIVIN consacré au droit de l'environnement industriel. L'enseignement en droit fiscal par Maître Brigitte VERGILINO était également un incontournable ; j'ai failli prendre goût au contentieux fiscal, c'est dire le tour de force…

Vous êtes spécialisé en droit des marchés publics et montages contractuels complexes. Pourquoi avoir choisi cette spécialisation et pensez-vous que la spécialisation soit indispensable pour les avocats ?

La technicité sans cesse accrue des différentes branches du droit des affaires, au sens large, pousse inévitablement à une ultra-spécialisation. Mais cette spécialisation doit s'appuyer sur une culture juridique générale solide, que ce soit en droit administratif général ou encore en droit des obligations. D'autant qu'il faut aussi savoir parfois investir d'autres champs du droit, en marge de son cœur d'activités traditionnel.

En ce qui me concerne, au-delà de ma formation universitaire, ce sont les structures dans lesquelles j'ai travaillé qui m'ont amené à me spécialiser dans les contrats publics. La matière contractuelle était en plein développement dans les années 2000 et c'est donc logiquement que j'ai travaillé sur des montages complexes durant mes années chez *Landwell*. Je continue à le faire chez UGGC, avec toutefois une pratique contentieuse plus importante.

Comme je le disais, je pense qu'une carrière est, pour beaucoup, faite d'opportunités et de concours de circonstances. La structure dans laquelle vous évoluez, la nature et les métiers de sa clientèle, les dossiers que vous y traitez…voilà tout ce qui oriente, aussi, votre pratique.

Le droit des contrats publics est-il toujours porteur ? La réforme à laquelle nous assistons constitue-t-elle une aubaine pour les avocats publicistes ?

L'instabilité normative de la commande publique est incontestablement une aubaine pour les avocats du secteur – un peu moins pour les acheteurs publics… C'est la garantie de questionnements constamment renouvelés, d'une adaptation des pratiques, de besoins nouveaux d'accompagnement, etc.

Le marché du droit des contrats publics n'est pas (encore) complètement saturé, même si l'on y trouve de plus en plus de confrères, et alors même qu'on perçoit une contraction des grands projets.

Dans ce contexte, le fait de pouvoir avoir une forte pratique contentieuse, à côté d'une activité de conseil, est à mes yeux un véritable atout. Le contentieux d'exécution des contrats complexes, et notamment des contrats de partenariat, est par exemple en plein développement. Enfin, il ne faut pas hésiter à investir de nouvelles matières ; la régulation, la *compliance* sont, par exemple, des champs de compétence sur lesquels les publicistes peuvent se positionner.

Pourquoi avoir choisi d'intégrer un cabinet comme *UGGC Avocats* ?

D'abord parce que Thierry DAL FARRA s'y trouvait et qu'il m'a accordé sa confiance !

Plus sérieusement, UGGC Avocats est pour moi le parfait compromis : tout en restant à taille humaine (je connais le prénom de tous mes associés !), c'est un grand cabinet de droit des affaires, pluridisciplinaire, et avec une vraie culture de la transversalité entre les différents départements.

Et puis, c'est l'un des rares cabinets français à avoir un vrai développement à l'international. Le cabinet dispose de bureaux très dynamiques notamment au Maroc et en Chine.

Y pratique-t-on le droit public ?

Dans un pays comme le Maroc, où de grands projets d'infrastructures se développent, il y a en effet des besoins et donc une activité importante en droit public. Le droit public marocain partage beaucoup de points communs avec le droit public français. Le Maroc a d'ailleurs récemment consacré les contrats de partenariat et dispose également d'une législation sur les délégations de service public et les marchés publics. En revanche, il m'est plus difficile de vous parler du droit public chinois…

Pour quel type de clientèle travaillez-vous ? La mise en concurrence des marchés

de prestations juridiques pèse-t-elle sur le choix de celle-ci ?

Notre clientèle est aujourd'hui majoritairement constituée de grands groupes et d'ETI privés. Nous gardons cependant, et historiquement, une clientèle publique forte, composée essentiellement d'établissements publics nationaux et d'agences de l'État.

Concernant les collectivités territoriales, on ne se positionne que rarement sur ce marché, sur lequel il est de plus en plus difficile de rester compétitifs. Par l'effet, notamment, de la mise en concurrence, on assiste aujourd'hui à une baisse tendancielle du niveau des honoraires. Cette réalité n'est pas propre au droit public, mais celui-ci la vit fortement.

Quels conseils donneriez-vous à un jeune avocat qui entend devenir un jour associé ?

Il n'y a pas de parcours standard, mais néanmoins quelques vérités. Selon moi la patience est essentielle aussi bien avec les clients qu'à l'égard de soi-même et de sa carrière. On ne récolte souvent les fruits de ses investissements que bien plus tard.

Je pense également qu'il existe une prime à la fidélité : il est plus difficile de devenir associé en multipliant les « *sauts de puce* » entre différents cabinets ; l'*affectio societatis* suppose de bien connaître les personnes avec qui l'on travaille.

L'autre point important à garder à l'esprit, c'est qu'être associé nécessite d'intégrer une dimension entrepreneuriale : mener des actions de développement, savoir gérer une relation client, entretenir un réseau, *manager* une équipe, etc. Être un bon juriste ne suffit donc pas.

Pour le reste, chaque cabinet a sa propre politique d'association. Pour ce qui est d'UGGC Avocats, celui-ci a une vraie tradition de croissance interne, la plupart des associés du cabinet étant d'anciens collaborateurs (voire même d'anciens stagiaires). Mais ce modèle ne se retrouve pas partout.

Est-t-il possible pour un jeune collaborateur travaillant au sein d'une structure comme la vôtre de développer sa clientèle ?

Quand on est collaborateur, *a fortiori* dans une grande structure, votre premier client, c'est le cabinet dans et pour lequel vous travaillez. Ce qui n'est pas incompatible avec le développement d'une clientèle propre, qui peut d'ailleurs constituer la base d'une association.

Un conseil pour la promotion actuelle de l'IDPA ?

Ce qui va être immédiatement très important, c'est votre premier point de chute, à savoir votre lieu de stage. Cette première expérience peut être décisive, car elle peut déboucher sur une première collaboration. Quasiment tous les collaborateurs de notre équipe sont, par exemple, d'anciens stagiaires.

Ensuite, je vous conseille tout simplement de profiter au maximum de cette année, qui sera probablement votre dernière en tant qu'étudiant. Pour ce qui me concerne, mon année à l'IDPA reste sincèrement l'un des meilleurs souvenirs de ma vie étudiante, avec de très belles rencontres. Plusieurs de mes proches sont des anciens de ma promotion.

Enfin, l'IDPA est aussi un réseau qui doit perdurer. La concurrence entre confrères ne doit pas exclure des relations de confiance et d'entraide, qui vous seront précieuses.

Propos recueillis par Christophe FARINEAU et Nicolas KERAVEL

Quand le Conseil d'État siffle un pénalty contre l'arbitre…

Observations sous l'arrêt : CE Ass., 9 novembre 2016, n° 388806, Société Fosmax LNG.

« *Que le différend touche au droit privé ou au droit public, l'arbitrage demeure une justice privée rendue sous l'égide du droit privé* » **[1]**. Cette formule résume parfaitement la réticence traditionnelle du droit administratif à l'égard de l'arbitrage. Néanmoins, force est de constater que cette position traditionnelle tend à s'effacer progressivement **[2]** et l'affaire commentée en offre une illustration des plus flagrantes.

Pour en saisir les enjeux, une présentation des faits s'impose. En l'espèce, il s'agissait d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat administratif conclu en 2004 entre Gaz de France, alors établissement public, et un groupement de sociétés ayant pour objet la construction d'un terminal méthanier sur la presqu'île de Fos Cavaou.

Par un premier avenant, daté du 17 juin 2005, Gaz de France, devenu une société anonyme, a cédé ce contrat administratif au profit d'une de ses filiales, la société Fosmax LNG. Cette cession avait la particularité d'être conclue avec un effet rétroactif. Autrement dit, le contrat était réputé avoir une nature privée dès son origine.

Par un second avenant en date du 11 juillet 2011, les parties ont inséré dans le contrat une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif au contrat serait tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'achèvement des travaux a donné naissance à un litige. À cette occasion, la société Fosmax LNG a reproché au groupement de sociétés des retards et malfaçons dans la livraison du terminal méthanier. Elle a en conséquence initié la procédure d'arbitrage afin d'obtenir réparation du préjudice résultant de ces manquements. Par la suite, le groupement de sociétés a formé des conclusions reconventionnelles tendant au remboursement de l'intégralité des surcoûts qu'il a supportés pour la réalisation du terminal.

La Chambre de commerce internationale, faisant office de tribunal arbitral, a rendu une sentence le 13 février 2015, qui a condamné le groupement de sociétés à payer la somme de 68 805 345 euros à la société Fosmax LNG tandis que cette dernière a été condamnée à payer au groupement la somme de 128 162 021 euros.

Suite à cette condamnation, la société Fosmax LNG a saisi le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation de ladite sentence arbitrale. La Haute juridiction a ensuite saisi le Tribunal des conflits par une décision du 3 décembre 2015. Ce dernier, après avoir rappelé que la nature d'un contrat s'appréciait au moment de sa conclusion **[3]**, a alors réaffirmé sa jurisprudence *INSERM* de 2010 **[4]** en reconnaissant la compétence de la juridiction administrative puisque le litige était relatif à un contrat relevant du régime administratif d'ordre public.

L'affaire est alors revenue devant le Conseil d'État qui a statué sur les demandes par une décision d'Assemblée du 9 novembre 2016. Par cette décision, le Conseil d'État est venu affiner les contours dégagés par la jurisprudence *INSERM* et déterminer pour la première fois le contrôle qu'il exerce sur une sentence rendue en matière d'arbitrage international. Plus précisément, cette affaire a été l'occasion pour le Conseil d'État de répondre à plusieurs interrogations.

La première question, dont la réponse semble la plus délicate, est relative à la nature du contrôle que doit exercer le Conseil d'État sur la sentence arbitrale. Une deuxième interroge l'office du juge

en cas d'annulation de la sentence arbitrale. Enfin, la troisième peut être formulée de la façon suivante : la faculté pour le maître d'ouvrage de faire réaliser par un tiers les prestations d'un marché de travaux publics en cas de défaillance du titulaire et aux frais et risques de celui-ci, en l'absence de résiliation du marché, constitue-t-elle une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger ? Une réponse positive à cette dernière interrogation justifierait ainsi l'annulation de la sentence arbitrale par le Conseil d'État.

S'il appert que l'office du juge est strictement limité en matière de contentieux de l'arbitrage (I), il convient de souligner que, lorsque le litige entre dans l'office du juge, les règles d'ordre public jouent un rôle essentiel en la matière (II).

I – Un office du juge strictement limité en matière de contentieux de l'arbitrage

Dans sa décision, le Conseil d'État offre une méthodologie détaillée de sa manière de procéder lorsqu'il statue sur un recours contre une sentence arbitrale. Il définit surtout l'étendue de son office qui se limite à un contrôle de conformité aux règles procédurales et aux règles impératives.

Ainsi, le contrôle de conformité s'opère à deux niveaux.

En premier lieu, le Conseil d'État est tenu de vérifier que la sentence arbitrale a été rendue au terme d'une procédure régulière. Il s'agit donc de contrôler le respect par le tribunal : de sa compétence et de sa mission, de sa correcte composition, du respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juges, ainsi que du caractère contradictoire de la procédure et de la motivation de la sentence. Dans le cas d'espèce, ce point n'a pas fait l'objet de difficultés particulières.

En second lieu, la Haute juridiction administrative devra vérifier la conformité de la sentence aux règles d'ordre public. En effet, si l'on étudie la décision *INSERM*, ce sont précisément « *ces règles impératives du droit public français* » qui justifient toute la compétence du Conseil d'État en la matière. En ce sens, la décision commentée s'inscrit dans la continuité de la décision *INSERM* précédemment citée. Ce contrôle de conformité révèle une volonté marquée de protéger « *un noyau dur* » de règles impératives **[5]**. La précision de ces règles d'ordre public constitue le second apport de cette décision, qui sera étudié plus loin.

Seule une vue d'ensemble sur le contentieux de l'arbitrage international permet de saisir les enjeux d'un tel contrôle. En effet, dès lors que le droit français constitue le droit applicable au litige, il s'agira de faire respecter l'application des règles impératives du droit public quel que soit la nature du contrat ou la nationalité des cocontractants.

Toutefois, malgré ces précisions, une interrogation demeure : qu'en est-il des sentences arbitrales rendues à l'étranger sur la base du droit français ? Cette interrogation pose inévitablement la question de la compétence du Conseil d'État afin de juger les recours dirigés contre une sentence rendue à l'étranger. À cet égard, le Conseil d'État a rendu une décision *Syndicat mixte des aéroports de Charentes* **[6]** précisant que la juridiction administrative était incompétente pour connaître d'un recours contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger. Cette jurisprudence vient limiter la portée de la décision commentée. En effet, le contrôle de la conformité d'une sentence aux règles d'ordre public n'apparaît donc possible dans le cadre d'un recours tendant à son annulation que lorsque la juridiction arbitrale a siégé en France.

Néanmoins, les sentences arbitrales rendues à l'étranger n'échappent pas totalement au contrôle de conformité puisqu'à l'occasion d'une demande d'*exequatur* présentée devant le juge administratif, ce dernier devra procéder audit contrôle de conformité.

En affirmant que les contrôles effectués par le juge de la sentence et le juge de l'*exequatur* doivent être similaires, le Conseil d'État adopte une position semblable à celle prévalant en droit privé **[7]** ; position légitimée par un certain pragma-

tisme économique. Il peut effectivement être argué qu'un contrôle moins approfondi sur une sentence rendue à l'étranger que sur celle rendue en France n'aurait que pour effet d'amener les parties à localiser le siège de leur tribunal à l'étranger.

En conséquence, tout laisse à penser que le mécanisme juridique élaboré par les juges du Palais-Royal permettra un contrôle efficace du respect des règles d'ordre public des sentences arbitrales, puisque celui-ci sera mis en œuvre dans différentes hypothèses. Un contrôle interviendra lorsque la juridiction administrative sera compétente pour statuer sur un recours contre une sentence arbitrale et un autre contrôle visera à pallier les hypothèses d'incompétence en vérifiant la conformité de la sentence aux règles procédurales et impératives à l'occasion d'une demande tendant à l'*exequatur*.

Cette décision vient donc compléter la matière naissante sur ce point, tout en apportant également d'autres éclaircissements essentielles.

II – Les règles d'ordre public, boussole du juge administratif statuant en matière d'arbitrage

Le deuxième apport de cette décision réside dans la notion d'ordre public que le Conseil d'État s'est employé à préciser.

En effet, le cinquième considérant apporte des précisions bienvenues notamment par rapport à la décision *INSERM* ; le Conseil d'État allant plus loin que le Tribunal des conflits en définissant trois catégories de règles d'ordre public. La première catégorie a trait aux « *vices d'une particulière gravité relatifs notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement* ». Cette formulation n'est pas sans rappeler les nombreuses jurisprudences du Conseil d'État en matière contractuelle **[8]** et tend de ce fait à écarter les vices qui peuvent faire l'objet d'une régularisation.

La deuxième catégorie est relative aux « *règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat* ». Cette catégorie se réfère à la jurisprudence constante du Conseil d'État. Ainsi, a déjà été reconnue contraire à l'ordre public, la clause prévoyant la possibilité pour la personne publique de renoncer à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale **[9]**.

Enfin, la troisième et dernière catégorie renvoie « *aux règles d'ordre public du droit de l'Union européenne* ». Cette formulation semble faire références aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En l'espèce, le Conseil d'État estime que la sentence méconnaît une règle d'ordre public. En effet, l'arbitre qui a appliqué des règles de droit privé, avait jugé que la société *Fosmax* ne pouvait pas procéder à la mise en régie des travaux. Or, il s'agit précisément d'une faculté dont disposent les personnes publiques dans l'exécution du contrat dans un but d'intérêt général.

Aussi, précisant son office, le Conseil d'État estime qu'il ne peut rejuger l'affaire au fond. Il reviendra donc aux parties de décider du sort du litige.

Ainsi, au vu de ces développements, il convient de constater la volonté du Conseil d'État de ne sanctionner que les vices les plus graves, ce qui fait inévitablement penser au mouvement de rationalisation du contentieux entrepris en matière contractuelle ces dernières années **[10]**.

Toutefois, cette comparaison ne peut être poursuivie outre mesure car le contentieux en matière contractuelle est le fruit d'une longue maturation **[11]** avec un office du juge élargi qui se distingue, comme nous venons de le voir, de l'office du juge en matière de contentieux de l'arbitrage.

En conclusion, un effort de pédagogie du Conseil d'État ressort nettement de la décision commentée puisque ce dernier s'est attaché à mettre

en place un régime juridique clair. Celui-ci permettra, sans aucun doute, au contentieux de l'arbitrage intéressant les personnes publiques de se développer sur des bases sereines, mais également d'accroître la sécurité juridique des parties ayant recours à cette technique.

En somme, le contentieux de l'arbitrage intéressant les personnes publiques se construit progressivement. Gageons que la jurisprudence en la matière saura préciser davantage les règles d'ordre public dont les catégories sont désormais identifiées.

Houssam MERMECH

[1] D. FOUSSARD, « L'arbitrage et le droit administratif », *Rev. arb.* 1990, p. 14.
[2] V. en ce sens Conseil d'État, *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, 4 février 1993 ; Rapport du groupe de travail sur l'arbitrage (dir. D. LABETOULLE), 13 mars 2007 ; Colloque du 30 septembre 2009 organisé par la Chambre Nationale pour l'Arbitrage Privé et Public – Intervention de Jean Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État.
[3] TC, 16 octobre 2006, *Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des architectes français*, C3506.
[4] TC, 17 mai 2010, *INSERM c/ Fondation Letten F. Saugstad*, C3754.
[5] M. AUDIT, « Présentation générale : les contrats publics sont-ils solubles dans l'arbitrage international ? », in *Contrats publics et arbitrage international*, Bruylant 2011, p. XII.
[6] CE, 19 avril 2013, *Syndicat mixte des aéroports de Charentes (SMAC)*, n° 352750.
[7] Article 1525 du code de procédure civile.
[8] V. not. CE, Ass., 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, n°304802 ; CE, Ass. 4 avril 2014, *Département du Tarn-et-Garonne*, n°358994 ; CE, 7/2 SRR, 21 février 2011, *Société Ophrys*, n° 337349.
[9] CE, 3/8 SSR, 1er octobre 2013, *Société Espace Habitat Construction,* n° 349099.
[10] Concernant la rationalisation du contentieux contractuel : V. not. J. GOURDOU, Ph. TERNEYRE, « Renouvellement de l'office du juge du contrat », *Revue juridique de l'économie publique,* n° 676, Juin 2010, comm. 3.
[11] P. TERNEYRE, « Le droit du contentieux des contrats administratifs a-t-il enfin atteint sa pleine maturité ? », in *EDCE,* n°59, 2008, p. 383.

« Ensemble immobilier unique » : le critère du lien fonctionnel s'apprécie au regard des règles d'urbanisme

Voilà quelques années que le Conseil d'État complète, par touches successives, sa jurisprudence relative à la divisibilité des autorisations d'urbanisme. Par une décision du 12 octobre 2016, celui-ci vient ajouter une nouvelle pierre à son édifice prétorien en précisant que le critère du lien fonctionnel, permettant d'identifier un « ensemble immobilier unique », s'apprécie au regard des règles d'urbanisme et non au regard de considérations d'ordre technique ou économique **(1)**.

Les faits de l'espèce sont les suivants : par un arrêté du 1er juillet 2011, le préfet de la Creuse a autorisé la société WPD Energie 21 Limousin à construire cinq éoliennes sur le territoire de deux communes. Cependant, par un autre arrêté du même jour, le préfet a refusé de délivrer à la société un permis de construire le poste de livraison nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs.

Des particuliers et une association de protection de l'environnement ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 1er juillet 2011. Par un jugement du 3 octobre 2013, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande. Quelques requérants initiaux ont formé appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Par un arrêt du 16 avril 2015, la cour administrative de Bordeaux a annulé le jugement et l'arrêté précités aux motifs que si un aérogénérateur et un poste de livraison sont des constructions distinctes, elles ne présentent pas le caractère de constructions divisibles mais sont au contraire fonctionnellement liées entre elles. Dès lors, le préfet ne pouvait autoriser la construction des cinq éoliennes alors qu'il refusait, par ailleurs, le permis de construire du poste de livraison indispensable à leur fonctionnement. La société WPD Energie 21 Limousin et le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité se sont alors pourvus en cassation.

Par sa décision du 12 octobre 2016, le Conseil d'État a adopté le considérant de principe suivant :

> « *3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : "Le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux normes de fond résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire ;*
>
> *4. Considérant, d'autre part, que le permis de construire a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme ; qu'il suit de là que,* ***lorsque deux constructions sont distinctes, la seule circonstance que l'une ne pourrait fonctionner ou être exploitée sans l'autre, au regard de considérations d'ordre technique ou économique et non au regard des règles d'urbanisme, ne suffit pas à caractériser un ensemble immobilier unique*** ».

Faisant application de ces règles au cas d'espèce, le Conseil d'État a annulé pour erreur de droit l'arrêt de la cour qui s'était fondée sur l'existence d'un lien fonctionnel de nature technique et économique entre ces constructions distinctes, au demeurant éloignées, pour en déduire qu'elles constituaient un ensemble immobilier unique

devant faire l'objet d'un seul permis.

Il faut rappeler que c'est par une décision du 10 octobre 2007 que le Conseil d'État avait posé la règle selon laquelle « *des constructions indivisibles doivent faire l'objet d'un permis de construire unique ; qu'il en résulte qu'un permis de construire ne peut être délivré à une partie seulement d'un ensemble indivisible* » **(2)**. Curieusement cependant, cet arrêt est resté inédit au Lebon en dépit de sa formulation de principe. Il avait, en outre, pour principal défaut de ne pas préciser ce qu'il fallait entendre par « ensemble indivisible », ce qui rendait l'identification d'un tel ensemble assez malaisée en pratique.

Cet inconvénient majeur a été corrigé par une décision de Section du 17 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'État a précisé les critères d'identification de l'« ensemble immobilier unique » soumis à la règle du permis unique **(3)**. Il a ainsi été jugé « *qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire* ».

Il restait donc à définir ce qu'il faut entendre par « liens physiques », ou « liens fonctionnels », existant entre les éléments d'une construction permettant d'identifier un « ensemble immobilier unique ».

S'agissant du premier critère, pas de difficulté. Il suffit de constater que les éléments d'une construction sont liés matériellement entre eux, qu'ils ne sont pas distincts, pour démontrer que le critère des liens physiques est rempli.

L'appréciation du second critère s'est néanmoins avérée plus délicate. Madame Julie BURGUBURU indiquait dans ses conclusions sur l'affaire *Commune de Grenoble* que « *ce n'est en réalité pas tant l'existence d'un ensemble architectural qui implique le dépôt d'une demande de permis unique que, d'une part, celle d'un lien physique entre les constructions projetées ou, d'autre part,* ***d'une indivisibilité que nous qualifierions de légale plus que de fonctionnelle au sens où l'exigence d'un permis unique pour des constructions pourtant physiquement distinctes se déduit alors de l'application d'une règle de fond - à l'instar de l'exemple que nous venons de citer s'agissant de la loi littoral ou encore de l'exigence posée par de nombreux documents d'urbanisme de prévoir les places de stationnement nécessaires à une nouvelle construction.*** » **(4)**. Autrement dit, pour Madame Julie BURGUBURU, les liens fonctionnels devaient s'entendre comme des liens de nature juridique, tirés des règles d'urbanisme de fond, plutôt que des liens de nature purement technique.

Pourtant, force est de constater que le Conseil d'État n'avait pas suivi son rapporteur public dans sa décision *Commune de Grenoble*, puisque l'expression de « liens fonctionnels » avait été privilégiée à celle de « liens légaux », pourtant suggérée à plusieurs reprises dans ses conclusions. Une majeure partie de la doctrine en avait déduit que les liens fonctionnels devaient s'apprécier de manière concrète et technique, sans aucune considération juridique. On comprenait donc que pouvaient révéler de tels liens les parcs de stationnement, les cages d'ascenseurs, les conduits de ventilation, les blocs techniques, etc… Le Conseil d'État avait lui-même considéré, par la voix de son rapporteur public dans l'affaire de La Samaritaine, que deux bâtiments sont fonctionnellement liés dès lors qu'ils abritent des commerces et une crèche qui pourront servir aux habitants des deux entités **(5)**.

C'est cette interprétation que vient renverser la décision du 12 octobre 2016 en jugeant que les « liens fonctionnels » doivent s'apprécier au regard des règles d'urbanisme et non au regard de considérations d'ordre technique ou économique.

On peut regretter que le Conseil d'État rejette le recours à une identification exclusivement matérielle de l'« ensemble immobilier unique ». Par son aspect très concret, elle avait le mérite de la facilité.

Cependant, il faut bien noter que de nombreuses dispositions de fond établissent une forme d'indivisibilité entre les éléments d'une construction,

alors même que physiquement ou d'un point de vue technique, ceux-ci seraient parfaitement dissociables. C'est ainsi le cas de la loi « Littoral » ou des obligations en matière de stationnement, comme l'avait relevé J. BURGUBURU. On peut encore citer le cas des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole en zone naturelle d'un PLU.

Toutes ces règles constituent, en quelque sorte, autant d'exceptions à l'appréciation de la divisibilité en considération des seuls liens physiques ou techniques, ce qui avait pour conséquence d'affaiblir la portée principielle de la décision *Commune de Grenoble* telle qu'elle était précédemment interprétée.

La décision du 12 octobre 2016 sonne donc le glas d'une appréciation exclusivement concrète de la divisibilité des ensembles immobiliers. Reste au Conseil d'État à définir comment cette solution devra s'articuler avec la seconde partie du considérant de principe de la décision *Commune de Grenoble* qui permet, sous certaines conditions, de diviser le nombre de permis portant sur un « ensemble immobilier unique » lorsque les éléments de la construction ont une vocation fonctionnelle autonome. Faudra-t-il examiner la vocation fonctionnelle autonome des éléments d'une construction au regard des règles d'urbanisme plutôt qu'au regard de considérations techniques ? Rien n'est moins sûr.

Baptiste COUSSEAU

(1) CE 6/1 CR, 12 octobre 2016, *Société WPD Energie 21 Limousin*, n° 391092.
(2) CE 6/1 SSR, 10 octobre 2007, *Demoures et a.*, n° 277314.
(3) CE Sect., 17 juillet 2009, *Commune de Grenoble et Communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole*, n° 301615.
(4) BURGUBURU J., concl. sur CE Sect., 17 juillet 2009, *Commune de Grenoble*, n° 301615, RFDA 2009 p. 1021 ; BJDU 2009 p. 269.
(5) DOMINO X., concl. sur CE 2/7 SSR, 19 juin 2015, *Société « Grands magasins de la Samaritaine – Maison Ernest Cognacq »*, n° 387061, BJDU 2015 p. 332.

Rencontre avec M. Patrick FRYDMAN

Conseiller d'État, Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Propos recueillis par Christophe FARINEAU et Nicolas KERAVEL

Le 13 octobre 2016, Monsieur le Président Patrick FRYDMAN nous a reçus à l'Hôtel de Beauvais, qui accueille, depuis 2004, la Cour administrative d'appel de Paris. Dans cet entretien, il a accepté de nous livrer ses réflexions sur les dernières évolutions et défis futurs de la justice administrative.

1 - Il nous semble que l'on assiste actuellement à un double mouvement caractérisé, d'une part, par l'extension de l'office du juge administratif (*ndlr : cf. CE Ass., n° 368082, 21 mars 2016, Fairvesta International GMBH*) et, d'autre part, par une volonté de mieux circonscrire la recevabilité des différents recours par l'intérêt à agir ou le délai pour agir (*ndlr :* voir dernièrement *CE Ass., n° 387763, 13 juillet 2016,* venant conditionner, en l'absence d'opposabilité de délais spéciaux, l'exercice du recours pour excès de pouvoir à un délai d'un an).

Partagez-vous notre analyse ?

Plusieurs évolutions peuvent en effet être observées. Ces évolutions tendent toutes vers les mêmes objectifs : mieux saisir la réalité du contentieux administratif et s'adapter à ses enjeux. Elles sont nécessaires. En effet, le contentieux administratif s'est construit sur des concepts issus, pour la plupart, du 19e siècle et qui, pour certains, ne sont plus adaptés aux nécessités du temps présent.

Quelques tendances méritent d'être mises en évidence à cet égard.

En premier lieu, une évolution progressive, très perceptible, tend à rapprocher progressivement le recours pour excès de pouvoir du recours de plein contentieux. La distinction entre ces deux types de recours avait indiscutablement de solides justifications à l'origine ; je pense néanmoins que le sens de l'histoire est qu'elle s'estompe, voire qu'elle finisse par disparaître.

En deuxième lieu, force est de constater que le juge administratif est conduit à appréhender des actes qui n'entraient pas, jusqu'à présent, dans les canons habituels de son office. Par exemple, un certain nombre d'autorités administratives indépendantes émettaient des recommandations, communiqués et autres actes relevant du droit dit « souple » sans pour autant risquer d'être confrontées au contrôle du juge. Conscient des enjeux entourant ce droit souple, le Conseil d'État lui a consacré un rapport avant d'entériner l'évolution que vous avez décrite dans sa jurisprudence d'Assemblée du 21 mars dernier.

En troisième lieu, nous essayons d'éviter que puissent être portés devant le juge des litiges présentant un caractère artificiel, ce qui exige notamment une certaine inflexion de la jurisprudence en matière d'application des délais de recours et d'appréciation de l'intérêt à agir. Pour ma

part, je suis d'ailleurs favorable à l'évolution consacrée par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État le 13 juillet dernier. Il me paraît légitime d'exclure, pour des raisons de sécurité juridique, qu'un recours puisse être formé *ad vitam æternam*. D'une certaine manière, cette évolution – tendant à assurer une plus grande sécurité juridique – avait été amorcée dès l'arrêt *Association AC !*, qui avait reconnu au juge administratif le pouvoir de moduler dans le temps les effets d'une annulation contentieuse (*CE, Ass.*, ***n°*** *255886, 11 mai 2004, Association AC ! et autres*).

En ce qui concerne l'intérêt à agir, mon opinion personnelle est que la jurisprudence en avait longtemps eu une conception trop extensive, s'agissant notamment des associations. La réaction est d'abord venue du législateur, qui s'est, à juste titre, inquiété des effets néfastes de cette jurisprudence en matière de contentieux de l'urbanisme ; le juge a aujourd'hui commencé à s'approprier lui-même cette nouvelle orientation.

Je m'en réjouis car on ne pouvait se satisfaire d'une situation dans laquelle, profitant de cette conception trop large de l'intérêt à agir, certains requérants se livraient, par exemple, à des procédures abusives tendant à de véritables « chantages » au désistement.

2 - Le 12 septembre dernier, Monsieur le Vice -Président du Conseil d'État soulignait l'importance de renforcer et de simplifier les procédures par lesquelles le juge rejette par ordonnance les requêtes manifestement infondées.

Le *projet de décret portant sur la justice administrative de demain (dit « JADE »)* prévoit, notamment, la généralisation de la possibilité d'un tel rejet par ordonnance à l'ensemble des requêtes d'appel ou encore une procédure de cristallisation des moyens permettant au juge de fixer une date à partir de laquelle de nouveaux moyens ne pourront plus être invoqués.

Un mouvement semble se dessiner. Que vous inspirent ces nouveautés ?

J'ai participé au groupe de travail, présidé par Mme Odile Piérart, présidente de la Mission d'inspection des juridictions administratives, qui a été amené à réfléchir sur ces questions et à émettre les propositions en cause. À titre personnel, je suis très favorable à ces dernières. Néanmoins, le rejet par voie d'ordonnance de requêtes manifestement infondées n'est pas un sujet consensuel.

J'estime, pour ma part, qu'il est dans l'intérêt de tous, et d'abord des justiciables eux-mêmes, que le juge parvienne à mieux adapter le mode de traitement des affaires qui lui sont soumises à leur niveau de difficulté juridique.

Nous sommes partis d'une procédure très lourde, qui était souvent disproportionnée pour les affaires les plus simples. Cette question n'est pas nouvelle et nous avions déjà connu diverses avancées dans le sens d'une adaptation du mode de traitement de ces affaires. À titre d'exemple, il nous était déjà possible, en appel, de rejeter par ordonnance certaines requêtes relevant du contentieux des étrangers, lorsqu'elles n'étaient manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmation de la décision juridictionnelle attaquée (*article R. 776-9 du Code de justice administrative*). La Cour administrative d'appel de Paris traite déjà sous cette forme, à l'heure actuelle, près de 25 % des affaires de contentieux des étrangers. L'extension de cette procédure, en appel, à l'ensemble des contentieux pourra notamment être utile en matière fiscale ou dans le domaine de la fonction publique, même si elle le sera par ailleurs beaucoup moins dans d'autres contentieux, comme l'urbanisme et les marchés publics, où presque toutes les requêtes soumises à la Cour présentent une certaine complexité.

Cette procédure simplifiée constitue une avancée très positive, pour autant, toutefois, que l'on sache s'interdire d'en faire un usage inapproprié ! Ainsi, je tiens à vous préciser que je ne fixe par exemple, à la Cour, aucun objectif chiffré concernant le traitement des dossiers par ordon-

nance, car seul l'examen, opéré au cas par cas et en conscience, de chaque requête doit déterminer si celle-ci est justiciable de cette procédure.

3 - Le projet de loi de la justice du 21e siècle prévoit l'introduction de l'action de groupe devant le juge administratif (article 43 du projet de loi de la justice du 21e siècle). Qu'en pensez-vous ? Quels contentieux cette action est-elle susceptible d'intéresser ?

L'action de groupe présente beaucoup d'utilité pour le traitement des contentieux à caractère massif, et notamment de ceux relevant de séries. Nous disposons certes déjà du système *Juradinfo*, qui permet à un comité siégeant au Conseil d'État de définir, pour chaque série identifiée, une méthode de traitement adaptée à celle-ci et, en particulier, de désigner une juridiction pilote, sur la position de laquelle les autres juridictions pourront ensuite s'aligner. Mais ce système ne règle pas tous les problèmes nés des contentieux de ce type, et notamment pas ceux rencontrés par les agents de greffe, auxquels les séries occasionnent un travail considérable puisque, en l'état actuel des textes, une décision doit être rendue et notifiée pour chaque requête relevant d'une telle série. Ces contentieux engendrent également, pour la même raison, des coûts d'impression et d'affranchissement élevés, qui nécessitent même parfois l'allocation aux juridictions concernées de crédits exceptionnels.

À titre d'exemple, la Cour administrative d'appel de Paris est amenée à connaître actuellement d'une affaire relevant du contentieux du complément de retraite de la fonction publique (CREF), dans laquelle plus de 3 000 fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ont mis en cause la responsabilité de l'État pour défaut de contrôle de l'organisme qui assurait la gestion de cet avantage social. Autre exemple significatif, la série concernant la contribution au service public de l'électricité (CSPE), qui compte près de 14 000 affaires pendantes devant le Tribunal administratif de Paris. L'action de groupe pourrait avoir, pour les contentieux de ce type, un intérêt considérable.

Un décret du 26 septembre dernier (*ndlr : Décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé*) est d'ores et déjà venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière de santé. Les dispositions de ce texte, communes au juge administratif et au juge judiciaire, pourraient être d'une grande utilité dans des contentieux tels que, par exemple, celui du Mediator, dans lequel la Cour administrative d'appel de Paris est amenée à connaître de nombreux recours en responsabilité contre l'État.

4 – Quel est l'impact pratique de la généralisation de l'application *Télérecours* pour les magistrats ?

Télérecours se généralise progressivement. À la Cour administrative d'appel de Paris, 76 % des requêtes sont ainsi déjà introduites, aujourd'hui, par voie dématérialisée.

À l'origine, *Télérecours* avait seulement pour objet d'améliorer les relations entre les juridictions et les parties et de permettre des économies de papier et de frais d'affranchissement. À ces objectifs initiaux, s'est ajouté ensuite celui de développer le travail des magistrats sur dossiers dématérialisés.

La Cour administrative d'appel de Paris pratiquait déjà la dématérialisation, de longue date, pour ce qui concerne la préparation des notes des rapporteurs et des projets d'arrêt. Mais le travail sur des dossiers eux-mêmes dématérialisés soulève des difficultés spécifiques, en termes d'ergonomie, et il faut bien reconnaître que la plupart des magistrats conservent une préférence pour les dossiers « papier ».

À la Cour, nous avons défini de nouvelles pratiques, dans ce domaine, depuis le 1er septembre 2016. Le principe est désormais celui d'un traitement des dossiers sous forme dématérialisée. Toutefois, une dérogation est admise pour certaines matières (urbanisme, marchés pu-

blics, responsabilité hospitalière et licenciement de salariés protégés), où les dossiers sont souvent volumineux et d'une grande complexité. En outre, les chambres peuvent opter, dans les autres contentieux, pour un traitement sur dossier « papier » de certaines affaires, dans la limite d'un cinquième, environ, du nombre de requêtes.

L'un des enjeux essentiels du développement du travail sur dossiers dématérialisés est l'indexation des pièces par les avocats. Jusqu'à présent, cette indexation, bien que déjà obligatoire, n'était pas juridiquement sanctionnée. Mais ceci va fondamentalement changer puisque, à compter du 1er janvier 2017, le défaut d'indexation sera sanctionné par l'irrecevabilité de la requête ou, s'agissant des autres mémoires, par leur mise à l'écart des débats (*ndlr : Décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, article R. 611-8-2 nouv. CJA*).

5 – Il semble y avoir une volonté de donner davantage de place aux modes alternatifs de règlement des différends (en particulier à la médiation). Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ? Quels sont les domaines dans lesquels ces modes de règlement ont vocation à s'appliquer ?

Ce sujet, qui n'est pas nouveau, loin s'en faut, rejoint l'idée de départ de notre entretien, à savoir la nécessité de mieux s'adapter aux enjeux des litiges et aux attentes des justiciables.

Il convient d'abord de rappeler que les modes alternatifs de règlement des litiges sont déjà très utilisés en contentieux administratif dans certaines matières, comme le contentieux fiscal, où l'essentiel des différends sont résolus par les commissions départementales des impôts, ou celui des marchés publics, où peuvent intervenir des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges. Mais il est possible d'aller plus loin, en développant la médiation dans certains domaines, tels le contentieux de la fonction publique, dans lequel beaucoup de litiges sont liés à des conflits personnels que le juge administratif n'a évidemment pas vocation à résoudre, ou les contentieux sociaux, dans lesquels une réponse purement juridique est souvent inadaptée aux attentes réelles du justiciable.

Nous préparons actuellement une expérimentation en ce sens, prévue par la loi pour la justice du XXIe siècle, qui aura lieu dans certains départements et sera coordonnée par un comité placé sous la présidence de M. Xavier Libert, ancien président du Tribunal administratif de Versailles.

6 - Pouvez-vous nous parler de la nouvelle rédaction des décisions ? Où en est l'expérimentation ?

J'ai, à titre personnel, un point de vue mesuré sur ce sujet car, s'il est vrai que l'on pouvait difficilement maintenir en l'état le mode de rédaction traditionnel pratiqué par la juridiction administrative, celui-ci présentait néanmoins des mérites qu'il convient de veiller à ne pas sacrifier.

En ce qui concerne la réforme des visas, qui a notamment conduit à mettre fin à la rédaction des décisions sous forme de phrase unique et à regrouper les moyens invoqués par chaque partie, elle a été rapidement intégrée et est d'ores et déjà généralisée à l'ensemble des juridictions.

La réforme du mode de rédaction des motifs, qui n'en est pour sa part qu'à une phase préliminaire, est, à l'évidence, plus délicate. Elle donne lieu, en ce moment même, à une expérimentation, à laquelle participe activement une des chambres de la Cour administrative d'appel de Paris.

Il est aujourd'hui assez largement admis – et je partage cette opinion – que la juridiction administrative gagnerait à motiver davantage ses décisions sur le plan des faits et à formuler de manière plus explicite ses raisonnements juridiques. Mais beaucoup de questions substantielles restent encore à trancher, comme celle de savoir si le juge devrait citer dans les motifs de ses déci-

sions les jurisprudences auxquelles il se réfère.

S'agissant du choix de la terminologie à utiliser, un certain nombre de formules manifestement désuètes, comme « *la Cour de céans* », « *l'arrêté dont s'agit* » ou « *le requérant n'établit, ni même n'allègue* », qui nuisent inutilement à la lisibilité des décisions, mériteraient sans nul doute d'être abandonnées. En revanche, d'autres termes ou expressions, qui possèdent un contenu juridique précis et sont, de ce fait, difficilement remplaçables (tels, par exemple, le caractère « *inopérant* » d'un moyen, l'« *effet dévolutif de l'appel* », l'« *évocation* », ou encore le célèbre « *en tout état de cause* »), me paraissent devoir être maintenus, même s'ils ne sont pas aisément compréhensibles par le commun des justiciables. La solution à privilégier serait donc plutôt, à mon sens, celle consistant à diffuser sur internet un lexique de ces termes et expressions, auquel chacun pourrait se référer selon ses besoins.

7 – Quels sont les principaux défis de la justice administrative ?

La justice administrative fait face, depuis de nombreuses années – et même si la Cour administrative d'appel de Paris a connu pour sa part, dans la période récente, une baisse conjoncturelle de ses entrées – à une augmentation quantitative considérable du contentieux qui lui est soumis. Ce mouvement se double d'une complexification croissante de ce contentieux, sous l'effet conjoint de la multiplication des normes – liée, en grande partie, à l'intégration du droit européen –, de l'incidence de nouvelles procédures – telle celle de la question prioritaire de constitutionnalité – et d'un certain raffinement – parfois, peut-être, exagérément subtil – de la jurisprudence. Le premier défi auquel est confrontée la juridiction administrative est donc, tout simplement, de parvenir à traiter au mieux, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les nombreuses affaires qu'elle enregistre.

Cependant, cet objectif ne doit pas occulter une autre de nos préoccupations essentielles, qui est de préserver l'âme de la juridiction administrative, à laquelle je suis personnellement très attaché. La croissance effrénée de l'effectif de notre ordre de juridiction, mais aussi la mise en œuvre de certaines méthodes de gestion contemporaines qui ne sont pas nécessairement adaptées à nos spécificités, recèlent, de ce point de vue, quelques menaces, face auxquelles il convient de rester vigilant.

8 - Quel regard portez-vous sur le métier d'avocat publiciste ? Quels conseils voulez-vous donner à de jeunes avocats ?

Le métier d'avocat publiciste est un métier d'avenir. Compte tenu du développement spectaculaire du contentieux administratif que je viens d'évoquer, je ne peux qu'inciter les jeunes avocats et les nombreux élèves-avocats que comptent chaque année les promotions de l'EFB à investir davantage les filières du droit public, qui restent encore largement sous-exploitées. A titre indicatif, sur les quelque 29 000 avocats du Barreau de Paris, seuls 700 environ interviennent régulièrement devant la Cour. Il reste donc, de toute évidence, une forte marge de progression à cet égard…

Association IDPA

Année 2016

La cotisation au titre de l'année 2016 concerne la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016

I. INFORMATION PERSONNELLES

NOM / Prénom : .....

Promotion : ……. / …….

Email : ……...……...……

Profession : ...……...…….....

...……...…….....

Je souhaite recevoir les offres de collaborations du réseau IDPA

II. PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA aux termes duquel : « *La qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 20 euros (vingt euros)* », **j'acquitte la cotisation annuelle de 20 euros** :

PAR CARTE BANCAIRE à l'adresse : https://www.cotizasso.com/participation/cotisation-annuelle/1038 (pour ce mode de paiement, il est inutile de nous renvoyer le présent formulaire, toutes les informations vous sont demandées sur le site)

PAR CHÈQUE à l'ordre Association de l'IDPA (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse suivante : Baptiste COUSSEAU, 45 rue Legendre, 75017 Paris)

PAR VIREMENT BANCAIRE sur le compte suivant (pour ce mode paiement vous pouvez nous envoyer les informations du présent formulaire par courrier électronique à l'adresse association.idpa@gmail.com) :

Association de l'IDPA
Banque **: 3006** Guichet **: 10313** Compte n°**00020075501** Clé : **09**
IBAN : **FR 76 3006 6103 1300 0200 7550 109** BIC : **CMCIFRPP**

- Dès la réception du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail sous format PDF.

Association IDPA

FORMULAIRE DE DON

Cérémonie de remise des diplômes du 15 décembre 2016 à la Cour administrative d'appel de Paris

I. INFORMATION PERSONNELLES

Nom / Prénom : ……

Promotion : . . . . / . . . .

Email : ……

Profession / structure : ……

II. MODALITES DE PAIEMENT

Je désire devenir partenaire du Gala de l'IDPA et soutenir l'action de l'Association de l'IDPA en faisant un don de . . . . . euros en :

☐ **joignant un chèque** à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à : Baptiste Cousseau, 45 rue Legendre, 75017 Paris) ;

☐ **effectuant un virement bancaire** (avec envoi du présent formulaire à l'adresse email de l'association ou à : Baptiste Cousseau, 45 rue Legendre, 75017 Paris) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3006 6103 1300 0200 7550 109 BIC : CMCIFRPP

☐ **effectuant un paiement par carte bancaire**, en remplissant le formulaire en ligne, à l'adresse suivante :

https://www.cotizasso.com/participation/ceremonie-de-remise-des-diplomes-du-15-decembre-a-la-caa-de-paris/1391. Dans ce dernier cas, l'envoi du présent formulaire n'est pas requis.

Dès la réception du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail sous format PDF.

Notes

Association
IDPA